ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxes foncieres

Question écrite n° 1000

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'inegalite fiscale existant entre les jeunes agriculteurs au titre du paiement de la taxe fonciere sur les proprietes non baties. En effet, le degrevement de la TFNB accorde par les collectivites locales aux jeunes exploitants individuels ne s'applique pas aux parcelles exploitees par un GAEC ou par une EARL ayant un jeune agriculteur parmi ses associes, meme si, lors de son installation, le jeune a fait, sous quelque forme que ce soit, un apport foncier. Cette discrimination vient a l'encontre des dispositions de la loi du 8 aout 1962 du code rural qui precise qu'un agriculteur associe de GAEC ne peut etre lese par rapport aux autres chefs d'exploitation agricole. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin d'etre en conformite avec les dispositions du code rural.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi de finances rectificative pour1993, le Parlement a adopte, sur proposition du Gouvernement, des dispositions visant a etendre le degrevement prevu a l'arti-cle 1647-00 bis du code general des impots aux jeunes agriculteurs qui sont associes ou deviennent associes d'une societe civile au cours des cinq annees suivant celle de leur installation. Le degrevement concerne les parcelles que ces jeunes agriculteurs apportent a la societe ou mettent a sa disposition. Cette mesure repond aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : M. Morisset Jean-Marie
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1000
Rubrique : Impots locaux
Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1374
Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2210